



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	15/10/2020	N° PC 974 406 20 A0095
Récépissé affiché le :	/	
Demande complétée le :	/	
Par :	Madame M'CAZA Marie Sergine	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):
Demeurant à :	10 Ruelle des Flamboyant Bois Rouges 97438 SAINTE MARIE	Existante :
Représenté(e) par :		Démolie :
Sur un terrain sis à :	RUE DES JARDIES 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AM 789	Créée :
Nature des travaux :	Nouvelle construction	Totale :
Destination de la construction :	Habitation	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>
Sous-destination de la construction :	/	/
Nombre de logement :	1	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé RUE DES JARDIES,
- Pour une surface plancher créée de 106,96 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UC

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article R.431-16 d du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « *Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation* » et que le projet ainsi présenté ne comprend pas ledit document.

CONSIDERANT l'article 7.2 du règlement UC du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui indique « *Les constructions ne peuvent être implantées sur les limites séparatives des parcelles com*

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201103-PC20A0095-AR
Date de télétransmission : 03/11/2020
Date de réception préfecture : 03/11/2020

patrimoniale faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme » et que le projet ainsi présenté fait état d'une implantation sur une limite séparative d'une parcelle comprenant une construction patrimoniale faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

François FRUTEAU de LACLOS

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales